

K. (n° 12)

c.

UNESCO

139^e session

Jugement n° 4926

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. L. K. le 17 avril 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'UNESCO, se plaint en substance du refus du Service d'évaluation et d'audit (IOS selon son sigle anglais), puis de la Directrice générale, d'ouvrir une enquête sur ce qu'il qualifie de «disparition d'un courrier officiel de haute importance» daté du 7 juin 2017 informant l'ensemble des agents de sûreté – dont il faisait partie – de l'état d'avancement du traitement de leur demande de reclassement de poste et des mesures que la Directrice générale entendait prendre à cet égard.

2. L'article II du Statut du Tribunal prévoit, en ses paragraphes 1 et 5, que le Tribunal connaît des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat

d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel de l'organisation dont ils relèvent. Ainsi que le Tribunal l'a maintes fois affirmé dans sa jurisprudence, il se déduit de ces prescriptions que, pour qu'une requête soit recevable, il est notamment requis que le fonctionnaire concerné justifie d'un intérêt à agir (voir, par exemple, les jugements 4337, au considérant 6, 4296, au considérant 6, ou 3426, au considérant 16). La jurisprudence a précisé qu'un intérêt à agir ne peut être reconnu à un fonctionnaire que si ses prétentions reposent sur l'invocation des droits ou obligations résultant des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du statut du personnel (voir notamment les jugements 4337, au considérant 6, 4145, au considérant 5, 4048, au considérant 5, et 3426, au considérant 16) et que, pour établir cet intérêt à agir, le fonctionnaire doit démontrer que la mesure administrative contestée a causé un quelconque préjudice à sa santé, lui a causé un préjudice financier ou autre, ou qu'elle est susceptible de lui causer un tel préjudice (voir, par exemple, les jugements 4722, au considérant 5, 4296, au considérant 6, 4007, au considérant 4, 3739, au considérant 8, et 3168, au considérant 9).

3. En l'espèce, force est de constater que le requérant ne justifie nullement d'un intérêt à agir. Il ne tire en effet d'aucune stipulation de son contrat d'engagement, ni d'aucune disposition des Statut et Règlement du personnel, le droit d'obtenir que soit diligentée une enquête concernant la «disparition» du courrier litigieux.

4. L'ouverture d'une enquête administrative sur des faits dénoncés par un fonctionnaire n'a, à l'évidence, de raison d'être que si ces faits sont de nature à causer à celui-ci un préjudice identifiable. Or, pour regrettable qu'elle soit, la non-réception du courrier du 7 juin 2017 n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à occasionner un tel préjudice.

À supposer que le courrier en cause ait contenu une décision, l'absence de notification de celle-ci avait pour effet de prolonger le délai courant à son encontre et ne privait donc pas le requérant, contrairement à ce qu'il soutient, de la possibilité de la contester. Au surplus, le Tribunal relève que ce courrier, dans lequel la Directrice

générale annonçait son intention de faire procéder à des audits de poste afin d'examiner le bien-fondé de la demande de reclassement formulée par divers agents de sûreté, constituait une simple étape dans la procédure de traitement de cette demande et non, en tout état de cause, une décision susceptible de recours. Enfin, en admettant même que le courrier en question ait été distribué par erreur à un ou plusieurs tiers – ce qui n'est aucunement établi – il n'en résulterait pas, eu égard à la nature des informations qu'il contenait, un quelconque préjudice pour l'intéressé, étant par ailleurs observé que la supposition de ce dernier selon laquelle ce courrier aurait pu être «détourné volontairement par quelqu'un pour qui la [d]emande de révision de classement de poste était gênante/malvenue» est manifestement dénuée de toute pertinence.

Dans ces conditions, l'absence d'ouverture d'une enquête sur la non-réception du courrier du 7 juin 2017 précité n'a nullement méconnu les droits conférés au requérant par les stipulations de son contrat d'engagement ou les dispositions du Statut du personnel.

5. Le requérant a demandé à se voir allouer une indemnité au titre de la durée excessive de la procédure de recours interne. Mais, compte tenu de l'absence d'intérêt à agir ci-dessus mise en évidence, le Tribunal estime que cette durée n'a pu, dans les circonstances particulières de l'espèce, lui occasionner un préjudice justifiant l'attribution d'une telle indemnité.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée comme manifestement irrecevable conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER